

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIFA TECHNOLOGIES SAS

60 rue des Montées
45100 Orléans

Références : VAT2024-0246
Code AIOT : 0010001585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement SIFA TECHNOLOGIES SAS implanté 60 rue des Montées 45000 Orléans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle a pour objet de vérifier l'application des mesures imposées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 20/10/2023, pour lequel un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 29/01/2024, suivi de la transmission d'un projet d'arrêté préfectoral de consignation en date du 24/04/2024 à destination du liquidateur de SIFA Technologies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIFA TECHNOLOGIES SAS
- 60 rue des Montées 45000 Orléans

- Code AIOT : 0010001585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La présente inspection est conduite dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement SIFA, engagée suite à la décision de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce d'Orléans.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1	Consignation	15 jours
2	Accès au site	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1	Consignation	15 jours
3	Produits dangereux	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1	Consignation	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts constatés lors de la précédente inspection sont maintenus. La situation environnementale du site s'est encore dégradée du fait de la détérioration des infrastructures et de l'absence de mise en œuvre des mesures de résorption imposées au liquidateur judiciaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles ou souterraines
Prescription contrôlée : Article 1er : Mise en sécurité Le liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE est tenu de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité mentionnées en annexe au présent arrêté, dans les délais mentionnés par cette annexe.

Annexe à l'arrêté

Mesure n° 2 de l'annexe à l'article 1 : Mise en oeuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher une pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles, en particulier :

- pompage des huiles dans les fosses;
- Place sur rétention des bidons et des fûts contenant des produits dangereux;
- Récupération des hydrocarbures et autres produits dangereux épandus à même le sol et conditionnement permettant d'éviter tout nouvel épandage.

Constats :

Les constats de l'inspection du 12/04/2024 restent confirmés.

Si la plupart des fosses déjà remplies d'effluents avec de forts indices organoleptiques lors de la précédente inspection sont toujours dans le même état, il est à noter que quelques fosses semblent avoir été vidées puis comblées de déchets divers. Ces fosses se trouvent dans une zone qui n'est plus accessible en raison de la pose d'un ruban de signalisation portant la mention "POLICE" mise en place au vu de sa dangerosité : la toiture est en partie déjà ouverte, et la structure métallique supportant la toiture menace de s'effondrer. Les constats de l'inspection se sont donc faits depuis la limite de cette zone à cheval sur les bâtiments HA 1009 B et HA1010 B.

Des fûts plastiques et métalliques partiellement pleins, avec des pictogrammes de mentions de dangers, sont toujours disséminés sur le site. Pour exemple, un fût avec l'inscription "Fuites" contenant des amines est présent dans la cour et présente des traces de suintement et de coulure d'amines; dans le bâtiment HA1015B se trouve un bidon avec des phrases de danger (inflammable, nocif-altération pour la santé) ouvert et dont le contenu semble s'être solidifié.

Les hydrocarbures et autres produits épandus sur le sol sont toujours présents, notamment au droit des locaux HA1009B, HA1007B, HA1001B.

Les "billes" cancérogènes présentes en grande quantité dans le local de l'ancienne cuve de fioul de l'établissement ainsi que l'ensemble des produits dangereux vus lors de la précédente inspection ont été enlevés.

Le sol de ce local reste en revanche couvert d'hydrocarbures.

Dans la cour, devant ce local, l'inspection constate la présence de onze cuves de la taille d'un Grand réservoir Vrac (GRV) contenant une grande sache. Dix de ces contenants sont remplis et scellés ne permettant pas de connaître la nature des éléments contenus. Le seul contenant non scellé contient deux petits bidons de produits dangereux (soude et antigel) laissant penser que le reste des cuves contient également des produits dangereux, vraisemblablement ceux contenus dans le local de l'ancienne cuve à fioul.

Le délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 est échu.

Constat : le liquidateur n'a procédé que partiellement au pompage des huiles dans les fosses. Il n'a pas procédé au placement sur rétention des bidons et fûts contenant des produits dangereux et à la récupération des hydrocarbures et des autres produits dangereux épandus à même le sol et conditionnements permettant d'éviter tout nouvel épandage.

Les évolutions défavorables constatées lors de l'inspection du 12 avril 2024 restent d'actualité:

- le site présente toujours différentes zones de brûlage, à l'intérieur des bâtiments (HA1008B par exemple) et dans la cour. A proximité de la zone de brûlage extérieure dans la cour, se trouvent une végétation herbacée puis arbustive propice à la propagation d'un incendie en période plus sèche.
- le site est toujours le siège de dépôts sauvages de déchets divers dans la cour au niveau de

l'ancienne aire de stockage des déchets ainsi que le long de la paroi nord du bâtiment, y compris dans le cours d'eau longeant la limite nord du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Article 1er : Mise en sécurité Le liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité mentionnées en annexe au présent arrêté, dans les délais mentionnés par cette annexe. Annexe à l'arrêté Mesure n°1 : Mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès au site et aux bâtiments, en particulier : - Mise en place d'un gardiennage permanent du site et des bâtiments. Le gardiennage est maintenu tant que l'ensemble des déchets dangereux n'a pas été évacué et que l'ensemble des accès aux locaux n'a pas été sécurisé.
Constats : Aucun gardien n'est présent sur site alors que des déchets dangereux sont toujours présents sur site (confer point de contrôle n°1). Le délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 est échu. Constat : le liquidateur n'a pas mis en place de gardiennage permanent du site et des bâtiments. Le gardiennage n'est pas maintenu alors que l'ensemble des déchets dangereux n'a pas été évacué et que l'ensemble des accès aux locaux n'a pas été sécurisé. Les constats des inspections des 19/01/2024 et 12/04/2024 restent confirmés. Les évolutions défavorables constatées lors de la visite du 12/04/2024 constituant une aggravation de la situation sont toujours visibles voire aggravées : # De nouvelles parties du bardage métallique des bâtiments ont été retirées, notamment au niveau du bâtiment HA1016B qui désormais est presque intégralement dépourvu de bardage sur la partie basse du mur. Dans cette situation, et en l'absence de gardiennage, il y a un accès libre et sans contrôle à l'intérieur de l'établissement.

Les occupants des caravanes se trouvant sur le parking de l'entreprise confirment que beaucoup de personnes circulent sur le site dont des enfants mineurs qui viennent régulièrement de nuit dans les bâtiments. L'inspection des installations classées a constaté la pose d'un ruban de signalisation portant la mention "POLICE" interdisant l'accès à une partie des bâtiments HA1009B et HA 1010B en raison du danger grave et imminent de chute que présentent la toiture et la structure du bâtiment sur ce secteur. De nouveaux graffitis ont été réalisés depuis le précédent contrôle confirmant que le site est toujours fréquenté. L'absence de plaques métalliques refermant les tampons sur la quasi-intégralité du site est un risque supplémentaire de chute pour les personnes pénétrant dans les bâtiments. En plus des dangers associés aux produits et aux nombreuses matières combustibles, le site présente également des risques de chute pour les personnes y pénétrant et des risques d'effondrement des structures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Article 1er : Mise en sécurité Le liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité mentionnées en annexe au présent arrêté, dans les délais mentionnés par cette annexe. Annexe à l'arrêté Mesure n° 3 de l'annexe : Nettoyage de toutes les capacités contenant des produits dangereux (amines, hydrocarbures) après dégazage si besoin.
Constats : Le délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 est échu. Constat : Toutes les capacités contenant des produits dangereux n'ont pas été nettoyées. Les constats de l'inspection du 12/04/2024 restent confirmés. # Les eaux météoriques continuent de pénétrer dans les bâtiments au vu de l'état de dégradation de la toiture; # Les descentes d'eaux pluviales ne sont pas raccordées au réseau; # Les tampons des fosses eaux pluviales ont tous été enlevés;

Les eaux météoriques se retrouvent ainsi souillées par les produits dangereux (hydrocarbures, produits chimiques, huiles etc.) présents sur le sol. Elles lessivent ainsi les déchets présents sur le sol et dans les fosses. Ces eaux souillées peuvent ensuite pénétrer dans le réseau d'eaux pluviales ou bien se répandre aux abords du site. (cf constats de la précédente visite) # Un bidon d'amines fuyant (suintement observé) se trouve dans la cour au niveau de la zone de stockage des déchets
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours